



COMMUNE de SAUSSET LES PINS

ARRÊTÉ N°APU 59/2025

D'opposition à un permis de construire au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU la demande de permis de construire présentée le 25/06/2025 par Alex AMBROGIANI,

VU l'objet de la demande :

- Construction d'une annexe (bureau privé) avec démolition d'un bâti existant,
- Sur un terrain situé 1 rue des eucalyptus 13960 Sausset-les-Pins,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024 et la situation du terrain en zone UP3,

CONSIDERANT QUE le projet prévoit la construction d'une annexe sur un terrain sis 1 rue des eucalyptus à Sausset-les-Pins, en secteur UP3 du PLUi,

CONSIDERANT QUE que le projet ne comporte pas d'architecte, mais prévoit une surface de plancher après travaux de 166,34 m²,

CONSIDERANT QUE le recours à l'architecte est obligatoire pour tout projet dont la surface de plancher après travaux est au dessus de 150 m²,

CONSIDERANT DE PLUS que le projet prévoit une implantation en limite avec l'emprise publique en méconnaissance de l'article 6 du règlement de la zone UP3 du PLUi qui impose une distance de 4 m entre la construction et l'emprise publique,

CONSIDERANT DE PLUS que le projet prévoit une implantation de l'annexe en limite séparative, en méconnaissance de l'article 7 du règlement de la zone UP3 du PLUi,

CONSIDERANT ENFIN que le dossier comporte une incohérence dans la mesure où le cerfa mentionne une emprise au sol après travaux de 159,6 m²n tandis que la notice descriptive évoque une emprise au sol (existante et projetée) de 172 m²,

CONSIDERANT AINSI qu'il y a lieu, pour ces motifs, de faire opposition au projet, le projet ne peut pas être réalisé,

ARRÊTE

Article Unique : Il est fait **opposition** au permis de construire pour le projet susvisé.



SAUSSET LES PINS, le 09/07/2025

Julie SAVI

Adjointe à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis le :

10 JUL. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr